

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/04/28/2015003171/justel>

Dossier numéro : 2015-04-28/04

Titre

28 AVRIL 2015. - Arrêté royal portant exécution, en ce qui concerne la Région flamande, de l'article 16 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et établissant le formulaire visé à l'article 275⁸, § 5, du Code des impôts sur les revenus 1992

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-02-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-04-2015 page : 24170

Entrée en vigueur : 30-04-2015

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N6

Texte

Article [1er](#).^[1] § 1er. Une zone d'aide en Région flamande est délimitée autour de la ville de Turnhout, qui est composée de :

- terrains d'activités économiques, tels que délimités le 1er mai 2015 par l'ensemble de données des terrains d'activités économiques géré par l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat de la Région flamande, et étendue aux terrains qui ont été ajoutés à cet ensemble de données entre le 1er mai 2015 et le 21 avril 2017;
 - parcelles sur lesquelles un incubateur reconnu visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 portant subventionnement d'incubateurs est établi le 1er mai 2015, et étendue aux parcelles sur lesquelles un incubateur reconnu visé à l'arrêté du 25 avril 2014 précité est établi entre le 1er mai 2015 et le 21 avril 2017;
 - parcelles sur lesquelles un centre d'entreprise est établi, pour lequel un subside a été octroyé avant le 1er mai 2015 en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 2007 relatif au subventionnement des centres d'entreprises et des immeubles de transit, et étendue aux parcelles sur lesquelles un centre d'entreprises est établi pour lequel un subside a été octroyé entre le 1er mai 2015 et le 21 avril 2017 en vertu de l'arrêté du 11 mai 2017 précité;
 - parcelles qui font partie, le 1er mai 2015, d'une convention Brownfield visée par le décret de la Région flamande du 30 mars 2007 relatif aux conventions Brownfield, dont la durée globale n'est pas écoulée à cette date, et étendue aux parcelles qui font partie, le 21 avril 2017, d'une convention Brownfield, visée par le décret du 30 mars 2017 précité, dont la durée globale n'est pas écoulée à cette date;
- qui :
- pour autant qu'ils se trouvent dans une zone admissible reprise sur la carte d'aide à finalité régionale visée à l'article 15, 6°, de la loi du 15 mai 2014 précitée, sont énumérés dans l'annexe 2A;
 - pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans une zone admissible reprise sur la carte d'aide à finalité régionale visée à l'article 15, 6°, de la loi du 15 mai 2014 précitée, sont énumérés dans [\[3\]](#) l'annexe 2B ou l'annexe 2B/1^[3].
- Les parcelles cadastrales qui se trouvent dans les terrains énumérés aux [\[3\]](#) annexes 2A, 2B et 2B/1^[3] sont reprises dans ces annexes.
- La délimitation de cette zone d'aide est constituée de l'entièreté de ces parcelles, dont les limites sont